

„ d'où il s'ensuit que le moyen, c'est à dire, les
 „ prérogatives des Electeurs, doit aussi être de droit
 „ divin, afin qu'il soit proportionné à la fin. Une
 „ autre raison de ce principe, que les Docteurs rap-
 „ portent aussi, c'est, que s'il n'avoit pas lieu, un
 „ Pontife ambitieux pourroit se donner un Successeur
 „ à sa fantaisie, & posséder par hérédité le Sanctuaire
 „ du Seigneur. On assure à la vérité, que le Pape
 „ Clement XII. de très-sainte mémoire, après l'a-
 „ voir privé de la voix active & passive, a en-
 „ suite retracté cet Arrêt par un Diplôme sous son
 „ seing manuel. Mais le Suppliant prie les Eminen-
 „ tissimes Cardinaux ses très-éclairés Collegues, si
 „ ce Diplôme subsiste en effet, de bien peser s'il con-
 „ vient qu'ils le reçoivent, ou s'ils ne doivent pas
 „ plutôt le rejeter comme superflu, nuisible & pré-
 „ judiciable à tout le Sacré Collego, pour les raisons
 „ susdites, sçavoir, parce que les Cardinaux ont
 „ reçu leur autorité de Dieu même. Barboza de Pot.
 „ Card. qu. 1. n. 29. Cardinalis Alb. quest. n. 26.
 „ & alii : Et que celui qui destitué devant être
 „ revêtu du même pouvoir que celui qui institue,
 „ l'homme ne peut destituer sans raison ce que Dieu
 „ a institué, & qu'en conséquence il ne peut avoir
 „ de restitution où il n'y a point de destitution.
 „ D'autres disent, que ce Diplôme réhabilite seule-
 „ ment le Suppliant par rapport à la voix active,
 „ ce qui seroit une bétise encore plus grande que la
 „ première, parce qu'en ôtant la voix passive à un,
 „ on prive tous les autres de la voix active. On
 „ peut même dire, que puisque c'est un dogme de
 „ la sainte Théologie, que le Souverain Pontificat
 „ descend d'en haut, ce seroit entreprendre sur la
 „ liberté de l'Esprit saint, qui souffle où il veut, &
 „ donner des bornes aux vûes & aux desseins incom-
 „ préhensibles de la Providence. A CES CAUSES, le
 „ Supp: